

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 29 Avril 2019

P.V. N° 30

Président : M. Yves SAEZ

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

• N° 242 – PUGET SUR ARGENS 2 / LORGUES 2, D3 poule C du 07.04.19.

Demande d'évocation de LORGUES sur un joueur de PUGET SUR ARGENS 2 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de LORGUES du 08.04.19,

Vu rapport des officiels,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Championnat Départemental D3 Poule C du 07.04.19, PUGET SUR ARGENS FC 2 / LORGUES E.S. 2 du joueur du PUGET SUR ARGENCE FC 2, SMIRI Maher, lic. 1706244960, susceptible d'être suspendu,

Vu observations du PUGET SUR ARGENS F.C.,

Vu fiche sanction du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 24.03.19 sanctionnent le joueur SMIRI Maher du PUGET SUR ARGENS FC 2, lic. 1706244960 de UN MATCH DE SUSPENSION FERME à compter du 29.03.19,

Vu feuille de match des rencontres officielles effectivement jouées par le PUGET SUR ARGENS FC 2 depuis le 29.03.19 jusqu'au 07.04.19 PUGET SUR ARGENS FC 2 / LORGUES ES 2, Championnat Départemental D3 Poule C du 07.04.19,

Attendu :

- que le joueur incriminé a participé à la rencontre ci-dessus en état de suspension,
- qu'à la date du 07.04.19 il n'a donc pas purgé le match de suspension,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre, Championnat Départemental D3 du 07.04.19, PUGET SUR ARGENS FC 2 / LORGUES ES 2 (art. 226.1 des RG),

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au PUGET SUR ARGENS FC 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LORGUES ES 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.) et inflige au joueur SMIRI Maher, lic n° 1706244960 du PUGET SUR ARGENS FC 2 : **UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à/c du 06.04.19 (art. 226.4 des R.G.)**.

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du PUGET SUR ARGENS (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 247 – FREJUS ST RAPHAEL 3 / CANNET DES MAURES 1, U15 D2 poule C du 06.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel du FC FREJUS ST RAPHAEL 3 du 08.04.19 à 17h03,

Vu courriel du CANNET DES MAURES du 18.04.19 à 14h09,

Attendu :

- que le terrain impraticable,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes »**.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 250 – RACING FC TOULON 1 / LA VALETTE 1, Coupe du Var U17 du 06.04.19.**

Réclamation d'après match du RACING FC TOULON sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de LA VALETTE 1 susceptible d'avoir participé à une rencontre de Coupe du Var avec un autre club.

Vu feuille de match,

Vu réclamation du RFC TOULON du 08.04.19 recevable en la forme,

Vu rapport de l'arbitre,

Constaté l'absence d'observation de LA VALETTE UA,

Vu dossier informatique du joueur incriminé,

Attendu :

- que le joueur MALIH Mahdi, lic. n° 2546070380 était licencié au GARDIA CLUB pour la saison 2018/2019 jusqu'à la date du 16.01.19, vu feuille de match de la rencontre de Coupe du Var U17 effectivement jouée GARDIA CLUB 1 / ST MAXIMIN O. 1 du 15.12.18,

- que le joueur incriminé a participé à cette rencontre,

- qu'il était donc en infraction avec l'art. 31.2 des RS du District,

- qu'il ne pouvait donc être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique RFC TOULON 1 / LA VALETTE UA 1 du 06.04.19,

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à LA VALETTE UA 1**, avec amende de 16 € et annulation des buts marqués (art. 187.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) pour en porter le bénéfice au RFC TOULON 1 sur le score de 3 à 0, cette rencontre devait obligatoirement fournir un vainqueur (art. 187.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District).

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de LA VALETTE UA (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

● **N° 253 – LE PRADET US 1 / RAMATUELLE FC 2, D2 Poule A du 16.04.19.**

Réclamation du PRADET US sur l'ensemble des joueurs de RAMATUELLE FC 2 susceptibles d'être plus de 3 à avoir participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure.

En attente des observations complémentaires demandées à RAMATUELLE FC pour le [Lundi 06 Mai 2019 avant 12h00.](#)

● **N° 254 – BORMES MS 1 / SC DRAGUIGNAN 2, D2 poule B du 14.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 16.04.19 à 09h37 déclarant forfait général en Championnat Séniors D2,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 229 € pour en porter le bénéfice à BORMES MS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 255 – BRAS 1 / CANNET DES MAURES 2, D4 poule B du 14.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel du CANNET DES MAURES du 14.04.19 à 13h43 avec copie à BRAS 1 concernant la décision de ne pas se déplacer pour jouer cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au CANNET DES MAURES 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à BRAS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 256 – BARJOLS SC 2 / PAYS DE FAYENCE FC2, D4 poule B du 14.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu convocation de BARJOLS SC enregistrée le 30.01.19,

Attendu que l'équipe du PAYS DE FAYENCE FC2 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au PAYS DE FAYENCE FC2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à BARJOLS SC 2 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 257 – ST CYR1 / T. PIVOTTE SERINETTE 1, U19 D2 Poule A du 07.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de ST CYR du 06.04.19 à 12h23,

Vu courriel de T. PIVOTTE SERINETTE du 24.04.19 à 14h27,

Vu PV de la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » n° 31 – 32 et 34,

Attendu :

- que cette rencontre ST CYR 1 / T. PIVOTTE SERINETTE 1 du 02.02.19 en Championnat Départemental U19 D2 Poule A a été reporté une 1^{ère} fois au 07.04.19 puis au 14.04.19 et au 28.04.19 (sans accord),

- qu'il en ressort un manque de volonté manifeste des 2 équipes afin de trouver une date pour jouer cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE aux deux équipes**, avec amende de 16 € à chaque club.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 259 – LE LUC 1 / PAYS DE FAYENCE FC 1, U19 D2 Poule B du 13.04.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu demande de modification d'horaire enregistrée le 03.04.19,

Vu rapport des officiels,

Attendu :

- que l'équipe du LUC 1 N'a pu inscrire sur la feuille de match à l'heure du coup d'envoi au moins 8 joueurs (art. 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer le match,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au LUC 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice au PAYS DE FAYENCE FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 260 – SC TOULON 2 / LA CADIERE US 1, U15 D2 Poule A du 31.03.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation du SC TOULON enregistrée le 18.03.19,

Vu courriel du SC TOULON du 01.04.19 à 18h38 et du 12.04.19, avec copie à LA CADIERE US,

Vu courriel de LA CADIERE US du 23.04.19 à 23h04 et du 24.04.19 à 10h27 avec copie au SC TOULON,

Vu PV n° 32 de la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » du 11.04.19 que la rencontre est reportée au 23.04.19,

Attendu :

- que l'arbitre mentionne que le portail du stade était fermé,

- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

- que la responsabilité du non déroulement de cette rencontre incombe à l'équipe du SC TOULON 2,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à LA CADIERE US 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 261 – FREJUS FUTSAL 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, 1D Futsal du 18.04.19.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 27.04.19 à 17h12 avec copie à FREJUS FUTSAL, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à FREJUS FUTSAL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

● N° 262 – T. ELITE FUTSAL 3 / T. EST FUTSAL 2, 1D Futsal du 20.04.19.

Match non joué.

Vu courriel de T. ELITE FUTSAL du 19.04.19 à 21h14 déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à T. ELITE FUTSAL 3**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à T. EST FUTSAL 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

Prochaine réunion

Lundi 06 Mai 2019

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI